

Le bruit s'est répandu dans notre ville, dit le *Journal de la Marne* publié à Châlons, que des actes d'insubordination avaient eu lieu à l'École des arts ; mais, comme toujours, la rumeur publique en avait exagéré les proportions. Un certain nombre d'élèves ont dû être renvoyés dans leurs familles, et il est à espérer que cette sévérité suffira pour ramener le calme habituel.

Un statisticien a relevé les renseignements suivants sur la composition du Corps législatif :

Sur 281 membres qui composent en ce moment le Corps législatif (le chiffre normal est de 283), il y a 240 membres de la Légion d'honneur :

1 grand-croix (M. le comte Walewski) ;
9 grands officiers (dont fait partie M. Thiers) ;

21 commandeurs ;
83 officiers ;
Et 124 chevaliers (dont M. Darimon) ;
MM. Berryer, Carnot, J. Favre, Adolphe et Edouard Fould, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Guérault, Havin, Marie, Ollivier, Pelletan, Eugène Péreire, Ernest Picard, etc. ne sont pas décorés.

145 députés environ n'ont jamais ou que très rarement pris la parole.

La chambre renferme :

1 prince,
3 ducs,
13 marquis,
26 comtes,
9 vicomtes,
27 barons,
19 noms précédés de la particule,
5 généraux,
2 colonels,

On lit dans le *Journal du Havre* :

« On vient de découvrir à Nelson, dans la Nouvelle Zélande, les restes fossiles d'un oiseau gigantesque, qui ne devrait pas mesurer moins de 25 pieds de hauteur (7^m,60). La tête de ce monstre ovipare, qui est malheureusement privée de son maxillaire inférieur, a 3 pieds 4 pouces (1 mètre environ) d'élevation sur 1 pied 10 pouces (55 centimètres) de largeur. L'orbite de l'œil mesure 4 pouces 1/2 (12 centimètres) sur 2 pouces 1/2 (6 centimètres). Le corps est complet, à l'exception du cou. Le thorax est très développé et la queue est longue. Les ailes, bien conservées, sont larges, repliées sur le corps recouvertes de plumes colossales. Nous devons supposer que cet oiseau monstre n'est autre qu'un *Epiornis*, gigantesque volatile antédiluvien, qui lutait avec les grands sauriens et se repaissait de crocodiles. »

A moins que ce ne soit un... canard ?

Tribunaux.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS

AUDIENCE DU 3 MARS.

Le Cour a rendu l'arrêt suivant dans la cause d'Erlanger, principal appellant dans l'affaire de l'Exposition d'Auteuil :

« La Cour, considérant qu'Erlanger demande acte de ce qu'il déclare renoncer à opposer toutes fins de non recevoir et accepter le débat au fond vis-à-vis de Carteret et des noms de Béqué et-noms.

« Considérant, au surplus, que la décision sur le fond dispense de statuer sur le mérite des fins de non-recevoir et sur la recevabilité des interventions ;

« Au fond :
« Premièrement, en ce qui touche la réduction des prix des ventes des 19 mars et 22 août 1862, la mainlevée des inscriptions hypothécaires et les poursuites de saisie réelle :

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que la saisie réelle ayant été valablement pratiquée, il n'existaient, en droit ni en fait, aucune raison pour ordonner un sursis dont le délai est, d'ailleurs, depuis longtemps expiré sans résultat.

« 2°. En ce qui touche les réserves faites par Thierry et Ehrmann et-noms, en leurs conclusions de 12 décembre 1862, contre Erlanger, en responsabilité des détournements commis par Viboux au préjudice du Comptoir commercial du Haut-Rhin, et au moyen desquels le dit Viboux aurait payé 1,100,000 fr. à valoir sur le prix des terrains achetés à Erlanger :

« Considérant que les réserves ne peuvent créer un droit, ni lui préjudicier ; que si les parties croient avoir intérêt à les consigner dans leur procédure pour éviter que plus tard on ne leur oppose des acquiescements ou des renoncements tacites, les Tribunaux n'ont point à s'occuper de cette mesure de précaution.

« Considérant que Viboux est poursuivi à Colmar, à raison des détournements à lui imputés de valeurs appartenant au Comptoir commercial du Haut-Rhin, dont il était gérant ;

« Que la prétendue responsabilité d'Erlanger ne pourrait être discutée avant que préalablement il ait été statué par le juge saisi du fait même du détournement ;

« Qu'ainsi les premiers juges ne devaient rien préjuger à cet égard, même sous forme de réserves ;

« 3°. En ce qui touche la responsabilité d'Erlanger envers les deux Sociétés du Crédit et de l'Exposition :

« Considérant que le seul fait important sur lequel les intimés principaux et les intervenants s'appuient pour établir la responsabilité d'Erlanger est la présidence, par lui acceptée, de l'assemblée des abonnés du 20 mars 1862, dans laquelle Buon, directeur de la société en participation a

présenté un rapport lu par Viboux, annonçant que la location de 50,000 mètres du Palais de l'Exposition était souscrite, sans expliquer que la majeure partie de cette location était facultative, les preneurs s'étant seulement réservé le droit de sous-louer, sauf à restituer à la Compagnie la quantité qu'ils ne seraient pas parvenus à placer ;

« Considérant qu'il est incontestable que cette dissimulation de la vérité donnait à croire que les locations étaient fermes et définitives, et qu'elle était de nature à tromper sur la situation de l'entreprise ;

« Que, reproduite plus tard, dans les journaux, prospectus et publications de toute nature, elle a contribué à appeler la confiance des souscripteurs aux actions émises et aux emprunts faits dans l'intérêt de la société, et a constitué de la part des fondateurs une véritable fraude ;

« Mais considérant que la question à résoudre dans la cause est celle de savoir, non pas si les parties qui réclament ont été induites en erreur, mais si elles l'ont été par suite de l'assemblée du 20 mars, et en cas d'affirmative, si le fait, par Erlanger, d'avoir présidé cette assemblée, le rend responsable de tout ce qui a suivi ;

« Considérant, sur le premier point, que l'assemblée du 20 mars n'était pas une réunion d'actionnaires ayant à statuer sur la situation de la société du Palais de l'Exposition, mais seulement une réunion des exposants à laquelle les abonnés facultatifs avaient incontestablement le droit d'assister pour la surveillance de leurs intérêts ;

« Que, d'un autre côté, le résultat de cette assemblée s'est borné à la nomination d'une commission provisoire qui n'a pas fonctionné, et à l'indication d'une nouvelle assemblée dans les six mois, pour nommer un comité d'organisation définitif qui n'a pas été formé ;

« Considérant qu'il est impossible d'admettre, que cette assemblée, qui n'a rien examiné, et rien décidé, à laquelle les réclamants n'ont été ni présents ni appelés, qui est antérieure de six mois à l'appel de Credit auquel ils ont répondu, ait cependant été la cause de leur confiance ;

« Qu'ainsi le lien manque entre le dommage par eux éprouvés et la cause qu'ils veulent lui assigner ;

« Considérant qu'en pût-il être autrement, et l'assertion équivoque relative aux 50,000 mètres souscrits, présentée par les administrateurs de la société Viboux et Cie, eût-elle exercé en effet plus d'influence sur les souscriptions des intimés parées que avant d'être mentionnée aux prospectus et annonces qui ont précédé les emprunts et souscriptions elle avait été déjà énoncée sans contradiction devant la réunion du 20 mars, il resterait à examiner si, pour avoir présidé la dite assemblée, Erlanger devrait être déclaré responsable des emprunts et souscriptions que la Compagnie de l'Exposition a plus tard jugé convenable d'ouvrir ;

« Considérant que pour arriver à une telle conséquence, il faudrait établir contre Erlanger une véritable complicité des faits imputés aux gérants de la société Viboux et Cie ;

« Considérant qu'Erlanger, complètement garanti comme vendeur, n'avait à désirer les succès de l'entreprise du Palais de l'Exposition qu'en qualité de voisins, propriétaires de terrains dont la valeur devait être augmentée par le voisinage d'un grand établissement ;

« Que cette situation pouvait bien le porter à aider la dite entreprise dans une certaine mesure, mais qu'elle n'entraînait pas cet intérêt pressant qui conduit à des actes de fraude ;

« Qu'avec l'habileté que ses adversaires au procès lui supposent, il est bien évident qu'Erlanger, s'il avait réellement connu la situation et les agissements des directeurs de la société de l'Exposition, loin de se mêler à des actes si compromettants, se fut appliqué à éviter tout contact avec leurs auteurs ;

« Considérant que les rapports de banque qui ont existé entre Erlanger et la société Viboux et Cie n'ont rien en eux qui leur donnent un caractère spécial d'intimité, que, dans tous les cas, ils n'ont eu aucune publicité et n'ont pas déterminé la confiance des souscripteurs aux actions et obligations de la Compagnie ;

« Considérant que les réclamants se prévalent de ce que, en définitive, l'entreprise du Palais de l'Exposition a été lucrative pour Erlanger, tandis qu'elle se trouve ruineuse pour les intéressés ; mais que tel était le résultat nécessaire des faits, Erlanger ayant obtenu une vente de ses terrains fort lucrative et n'ayant pris aucun intérêt dans l'affaire de l'Exposition qui a été ruineuse ;

« Qu'il n'est pas possible de faire une compensation arbitraire entre des gains et des pertes qui prennent naissance dans des opérations distinctes et d'une nature toutes différentes ;

« Considérant enfin que les souscripteurs d'actions et obligations doivent être activement protégés contre la fraude et même les négligences des gérants et administrateurs des sociétés industrielles auxquelles ils ont donné une confiance en quelque sorte forcée, mais que leur situation n'est pas la même quand ils réclament indemnité de leurs pertes et des tiers qui n'ont reçu d'eux aucun mandat, et avec lesquels ils n'ont, ni directement, ni indirectement, contracté ;

« Que, dans la cause, Erlanger n'a été ni gérant ni conseil, ni même actionnaire des sociétés auxquelles les intervenants ont fait crédit ;

« Que si des responsabilités de la nature de celle qui est demandée contre lui étaient

admissibles, les hommes dont la fortune présente des garanties considérables seraient forcés de se défendre de tous rapports avec les grandes entreprises, exposés qu'ils seraient à savoir dire un jour que leur nom seul a été la cause de la confiance de tous, et qu'ils doivent pour cela à tous garanties ;

« Sur les conclusions d'Erlanger à fin de dommages intérêts et de suppression des écritures signifiées en première instance ;

« Considérant que les faits de la cause autorisent au point de vue de la bonne foi l'action intentée par les syndics Thierry et Ehrmann ; qu'il n'est justifié contre eux d'aucune faute de nature à motiver une condamnation personnelle ;

« Que dans un procès qui repose sur des imputations de fraude, les coutres signifiées n'ont pas excédé les limites de la défense ;

« Donne acte à Erlanger de sa renonciation aux fins de non recevoir mentionnée en ses premières concessions, et, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées aux intervenants en cause d'appel ;

« Infirme en ce que les premiers juges ont prorogé le sursis aux poursuites de saisie réelle, donné acte à Thierry et Ehrmann et-noms de leurs réserves contre Erlanger, concernant la responsabilité des détournements imputés à Viboux au préjudice du Comptoir commercial du Haut-Rhin ; condamné Erlanger solidairement au tiers des dommages-intérêts, à fixer par état, contre Viboux et Buon, et condamné Erlanger aux dépens envers Carteret et-noms, et Béqué et-noms.

« Emendant, décharge l'appel principal de ces dispositions et condamnations ; Au principal, ordonne purement et simplement la continuation des poursuites de saisie réelle commencées par l'appelant principal.

« Deboute Thierry et Erhème et-noms de leurs demandes à fin de réserver concernant les détournements imputés à Viboux.

« Deboute Thierry et Erlman et-noms de leurs demandes et Béqué et-noms, de leurs demandes en dommages intérêts contre Erlanger.

« La sentence au résidu sortissant effet. Condamne Thierry Erhman, Carteret, Béqué et-noms et les intervenant aux dépens. »

5,905. — 4,492.

COMMERCE

Havre, 6 mars. — Cotons. — L'animation qui s'était manifestée hier pour le disponible a fait place aujourd'hui à une demande plutôt languissante à prix bien tenus toutefois ; à livrer, il s'est encore fait passablement d'affaires hier soir, entre autres des Mobile low middling par navire chargeant à 225 fr., et des Oomrawuttee fair, départ de décembre à 185 fr. ; on reste ferme, mais calmes.

Les ventes à quatre heures, en y comprenant un report de 400 b. de la veille, ne vont pas au delà de 1,043 b.

Laines. — Celles de la Plata ont eu de nouveau le placement de 12 b. Montevideo, à 2 fr. 25 le kil.

7 mars. — Cotons. — Les dépêches de Liverpool et de Manchester reçues hier soir n'ont pas modifié la position de notre marché qui a ouvert calme ce matin, mais très ferme pour le disponible qui n'a donné lieu qu'à peu d'affaires. A livrer, on ne faisait rien. En résumé, les ventes à quatre heures ne dépassent pas 263 b.

Laines. — Celles de la Plata continuent de provoquer une vive demande à prix très fermes, et nous avons connu le placement de passablement de petits lots, ensemble 99 b. Buenos-Ayres, en suint, de 1 fr. 80 à 2 fr. 20.

Mulhouse, 3 mars.

Nous n'avons pas de changement saillant à signaler dans les affaires de cette semaine, en filés et calicots. Elles ont été peu actives sur place, mais grâce à la demande pour le dehors, la marchandise s'écoule et les prix se soutiennent sans grande variation.

Mulhouse, 7 mars.

Marché très calme ; prix sans changement.

Liverpool, mardi,

Ventes, 40,000 b.
La halle de Manchester a été très ferme et régulière, quoique peu animée ; shirtings sont en hausse d'environ 3 d sur mardi dernier,

Marseille, 6 mars,

Laines George, 2e tonne, de 100 à 90 — Cotons : hausse ; Jumel, 275.

Marseille, 7 mars.

Marché aux Cotons, animé et très-ferme ; tendance favorable ; Jumel disponible et pour mars 272 fr. 50 à 275 ; les vendeurs sur livrable sont peu nombreux.

Londres, 3 mars. — La première série d'enchères de laines coloniales de l'année a commencé vendredi dernier. Les arrivages s'élevaient à 86,264 b. Aux deux premières séances, on a offert et adjugé : 196 b. Sydney, 4,833 b. Port-Philippe, 530 b. Adélaïde, 95 b. Van-Diemen, 222 b. Nouvelle-Zélande, 3,072 b. Cap de Bonne-Esperance.

Une vente de laines s'est rarement ouverte après un épouement aussi général des approvisionnements de la consommation. Depuis deux mois, l'Angleterre faisait racheter partout les laines de tous genres qu'elle pouvait trouver, et elle les payait libéralement. Les autres contrées

qui s'approvisionnent ici attendaient aussi impatiemment ces enchères. En conséquence, l'affluence des acheteurs de tous pays est plus considérable qu'on ne l'a jamais vue ; c'est à peine si la salle de vente peut les contenir tous.

L'entrain dans les mises à prix s'est manifesté immédiatement parmi les acheteurs du pays et spécialement de la part des manufacturiers du Nord de l'Angleterre. Les étrangers se tiennent plutôt sur la réserve et se laissent entraîner à prendre seulement quelques parties çà et là dont ils ont absolument besoin.

Les prix d'adjudication établissent une hausse de 1 à 2 d. par livre sur la moyenne des cours des enchères précédentes pour tous les genres.

En prenant un point de comparaison plus rationnel, c'est-à-dire le cours des premières séries de ventes de l'an dernier, on peut dire que les prix actuels dénotent une augmentation pour les Australie variant de 1 d. 1/2 à 6 d. sur les lavées, et 1 d. 1/2 à 3 d. sur les suints, selon la propreté, le nerf, la longueur, la blancheur, la finesse et la nature des toisons.

— Les valeurs Espagnoles et Italiennes ayant atteint leur dernière limite de baisse, seront aujourd'hui très bonnes à acheter. Le Comptoir Financier et Industriel offre à toutes les personnes qui ont subi de la baisse, de leur donner la facilité de faire des achats nouveaux leur permettant de retrouver leur capital compromis. S'adresser au Directeur du Comptoir, 3, rue Amboise-Richelieu, à Paris.

Les personnes qui désireraient faire traduire ou faire écrire une correspondance en anglais, allemand, hollandais, italien ou espagnol peuvent s'adresser au bureau du *Journal de Roubaix*.

BULLETIN FINANCIER.

Paris, 7 mars.

Le marché a été aujourd'hui fort agité. Assez faible au début, il s'est raffermi de 1 heure 1/2 à 2 heures, mais pour faiblir de nouveau ensuite, les cours de clôture marquent une réaction assez sensible sur les hauts cours de la journée. Les consolidés anglais ont repris de 1/8 à 86 3/4 à 7/8. La rente, ouverte à 69,65 a fait 69,67 1/2. L'Italien finit à 62,60 après 62,85. Le Mobilier parti de 693,75 a atteint 707,50 pour revenir en clôture à 698,75. L'Espagnol s'est tenu de 408,75 à 412,50. Les chemins français sont à peu près dans les cours d'hier hors le Lyon qui reste à 910. Les Lombards restent à 417,50 après 425. Le Saragosse a fait 245 et reste à 240. La caisse Mirès qui était tout récemment à 13 ou 14 fr. s'est élevée à 25 fr. Les Transatlantiques font 535.

Cours moyen du comptant : 30/0 69, 67 1/2 4 1/2 (coupon de 75 c. détaché) 99,62 1/2. Banque de France 3,650. Crédit Foncier 1,375.

COURS DE LA BOURSE

Du 8 mars 1866.

Cours de ce jour Cours précédent
3/0..... 69 55 — 3/0..... 69 67 1/2
1/2 0/0..... 97 25 — 1/2 0/0..... 99 62 1/2

PAPIER WLINSI

L'immense succès de ce remède est dû à ces propriétés dérivatives bien constatées, à son action prompte et infallible qui attire au dehors l'inflammation qui tend toujours à se fixer sur les organes essentiels à la vie ; il est recommandé par les premiers médecins pour la guérison des RHUMES, BRONCHITES MAUX DE GORGE, GRIPPE, RHUMATISMES, LOMBAGOS, DOULEURS, etc. Son emploi n'exige aucun régime ; une ou deux applications suffisent le plus souvent et ne cause qu'une légère démangeaison. Prix de la boîte, 1 fr. 50 ; 5 fr. 1 fr. 60. A la pharmacie NAUDINAT, 16, rue de la Cité, Paris, et chez tous les pharmaciens. 5720

CAISSE D'ÉPARGNE DE ROUBAIX

Bulletin de la Séance du 4 Mars 1866.

Sommes versées par 129 déposants, dont 16 nouveaux. 15,632
40 demandes en remboursement 6,750 62
Les opérations du mois de mars sont suivies par MM. Réquillart-Desaint et Alfred Motte, directeurs.

On nous prie de publier la lettre suivante :

« Armentières, 1^{er} mars 1866.

« Monsieur le rédacteur.

Permettez-moi, Monsieur, d'avoir recours à votre journal pour exprimer toute ma reconnaissance à la Compagnie d'assurances sur la vie, l'Impériale, pour l'empressement qu'elle a mis à s'acquitter envers moi de la somme 50,000 francs qui étaient assurés à mon profit sur la tête de mon défunt mari, et pour laquelle assurance il n'avait versé qu'une faible somme.

« La promptitude et la loyauté apportées par cette Compagnie dans l'exécution de ses engagements me font un devoir de porter à la connaissance du public cette manière d'agir qui mérite, à juste titre, la confiance et l'estime publiques.

« Agréez, Monsieur le rédacteur, l'expression de ma considération distinguée.

« Veuve CARDON-PEUCELLE.
La Compagnie l'Impériale est représentée à Roubaix par M. Goube-Delannoy, rue de Grand-Chemin, 11. 5906B

EXTRAIT

du Compte-rendu de la dernière assemblée générale annuelle et quinquennale de la Compagnie anglaise d'assurances sur la vie THE GRESHAM

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS

PENDANT LE DERNIER EXERCICE ANNUEL.

Propositions présentées 5,095 pour un capital de F. 46.451.786
Propositions acceptées 4,806 pour un capital de F. 42.728.035
Recette totale en primes pendant l'année F. 5.097.326 25
Les sommes payées dans l'année, par suite de décès et par suite d'échéance de police, se sont élevées, y compris les additions du capital créées par la participation aux bénéfices, à 2.105.313 50

Bénéfices à répartir entre les Assurés et les Actionnaires. Fr. 1.875.000
Sur lesquels 80 p. 0/0 vont être mis à la disposition des assurés aussitôt après le délai impérieusement nécessaire pour la subdivision des bénéfices entre les polices participantes.
Bilan général au 31 Juillet 1865

CRÉDIT

Fonds placés en fonds d'Etat, Immeubles et Baux emphytéotiques. 9.354.806 45
Hypothèques sur Immeubles
Nu-Propriétés et avances sur
Propriétés personnelles Fr. 5.001.563 55
Prêts sur polices et parts de
Primes prêtées Fr. 1.134.478 30
Espèces, portefeuille, soldes de Banques et Agences,
Primes en recouvrement 3.529.043 25
Valeur des Primes à recevoir et des réserves de parts de risques Fr. 83.410.100
F 105.129.991 55

DÉBIT

Versement sur capital actionnaire Fr. 542.800
Diverses échéances, sinistres et débits à régler f
Valeurs de capitaux assurés et de leurs accroissements, 93,429,875.
Valeur des primes viagères et temporaires à servir Fr. 2.386.325
Fr. 97.306.661 45
Balance prospective Fr. 7.823.330 40
Fr. 105.129.991 55

Par ordre du Conseil :

F. ALLAN CURTIS,

ACTUAIRE ET SECRÉTAIRE.

Londres, 27 Décembre 1865.

Par la convention diplomatique intervenue entre la France et l'Angleterre à la suite du traité de commerce, promulgué par décret du 18 mai 1862, insérée au *Moniteur* du 21 mai de la même année, les Compagnies régulièrement constituées en Angleterre sont reconnues et autorisées en France. Le Gresham se trouve donc, quant à la position légale et quant à la juridiction, sur le même pied que les Compagnies françaises.

Les bureaux de la succursale continentale sont transférés dans l'immeuble dans la Compagnie a fait l'acquisition à Paris, 30, rue de Provence faisant angle sur la rue La Fayette, et portant sur Lafayette no 34.

Pour tous renseignements s'adresser chez M. Ch. Goudeman fils, rue Blanchemaille, 5903

Etude de M^e DUTHOIT, notaire à Roubaix.

Jeudi 15 mars à trois heures de relevée ledit notaire DUTHOIT, vendra publiquement en son étude, rue du Château.

ROUBAIX, rue du Moulin

5 MAISONS

dont une à étage, n° 30, à usage d'estaminet sous l'enseigne *A la réunion des Trieurs* et les quatre autres derrière à usage d'ouvriers

Le fonds de ces maisons est tenu en arrentement des hospices de Roubaix pour 99 ans du 12 octobre 1825 au canon annuel de 3 hectolitres 33 millilitres de blé. 14x 5894

Etude de M^e VALENDUCQ, notaire à Lannoy.

CAPITAUX A PLACER

aux taux de 4 1/2 & 5 % moyennant sûretés hypothécaires. 5620 §

A VENDRE en bloc ou en partie

Un superbe tour à chariot de 6 mètres de longueur avec tous ses accessoires

Deux autres tours.
Environ 25 mètres de transmission avec courroies.
Un cric, deux cordes avec leur palans.
Deux machines à percer.
Le tout presque neuf et en parfait état.
S'adresser Grande rue, 34. § 5874

A vendre ou à louer

Pour en jouir de suite et avec facilités pour le paiement.
Maison d'habitation avec porte cochère et magasins.

Un bâtiment, avec transmission, bacs de gaz, tuyaux de chauffage, une machine à balancier de la force de 25 chevaux avec générateur et ses transmissions.
Un terrain propre à bâtir.
S'adresser au bureau du journal. (5779

Le sieur Alphonse Toussaint prévient le public qu'à dater de ce jour, il ne reconnaît plus les dettes que pourrait contracter Louise Grumel, sa femme.
Roubaix, 4 mars 1866.
ALPHONSE TOUSSAINT